

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



N° 2021/29

## ARRETE DU MAIRE

### INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LIMITATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES

**Le Maire de l'Union,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 et L.2212-2-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Vu** le Code de la Santé publique notamment son article L3332-13 relatif à la fixation d'une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

**Vu** la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes...) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles,

**Considérant** que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, dès lors qu'elles sont fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**Considérant** les doléances des riverains, commerçants, clients de commerces,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation et de vente d'alcool à certaines heures de la journée,

## **ARRETE**

**Article 1** - L'arrêté 2019/10 en date du 17 avril 2019 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public est abrogé.

**Article 2** - La consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public est interdite tous les jours de 13h à 6h, dans les lieux désignés ci-après :

- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial Saint Caprais,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial Léon Cogez,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial des Acacias,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du Parc,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial de Bordegrande,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du Carré des Pyrénées
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial Loubet,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du lieu-dit La Caussade
- Sur et à proximité de toutes les aires de jeux,
- Aux abords de l'Hôtel de Ville,
- Aux abords des établissements scolaires,
- Dans l'enceinte des complexes sportifs et leurs abords immédiats hors manifestation locale.

**Article 3** - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**Article 4** - La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite tous les jours de 21h à 6h dans les lieux désignés ci-après :

- Zone Loubet
- Zone Montredon
- Dans le périmètre du Quartier de La Violette défini par les voies suivantes qui y sont incluses : Route de Bessières – Chemin de La Violette
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial Saint Caprais,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial Léon Cogez,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial des Acacias,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du Parc,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial de Bordegrande,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du Carré des Pyrénées
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du lieu-dit La Caussade
- Aux abords de l'Hôtel de Ville,
- Aux abords des établissements scolaires,
- Dans l'enceinte des complexes sportifs et leurs abords immédiats hors manifestation locale.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 17/08/2021

Reçu en préfecture le 17/08/2021

Affiché le 17 AOÛT 2021

ID : 031-213105612-20210817-A\_2021\_29-AR

**Article 6** - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7** - Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune, sera transmise à :

- Monsieur Le Capitaine, commandant de la Communauté des Brigades de L'Union.
- Le Chef de la Police Municipale.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le commandant de gendarmerie de l'Union, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

L'Union, le 17 Août 2021

**Le Maire,  
Marc PÉRÉ**



Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Philippe BAUMANN

Caractère exécutoire :

Transmis à la préfecture le : 17 AOÛT 2021

Publié au registre des arrêtés de décisions le : 17 AOÛT 2021

Publié au recueil des actes administratifs le : 17 AOÛT 2021